

# **Procédure de modification unilatérale et obligation constitutionnelle de prêter serment au roi**

Par Yan Campagnolo et Camille Bontems

Publié en 2026, volume 71, numéro 2, pages 549–603

---

## **Sujet de l'article et son importance**

En 2022, le Québec a aboli l'obligation pour ses députés de prêter le serment d'allégeance au roi prévue à l'article 128 de la Loi constitutionnelle de 1867. Pour ce faire, l'Assemblée nationale a eu recours à la procédure de modification constitutionnelle unilatérale provinciale pour adopter une loi visant à modifier directement le texte de la constitution canadienne. Dans cet article, les auteurs interrogent la validité constitutionnelle de cette loi, en se concentrant sur deux questions. La première concerne la possibilité d'employer la procédure unilatérale provinciale pour modifier directement le texte des lois constitutionnelles canadiennes. La seconde porte sur le pouvoir de chaque province d'abolir unilatéralement l'obligation pour ses élus de prêter serment. Ces questions ne sont pas purement théoriques car advenant le caractère inapproprié de la procédure employée, les

tribunaux pourraient invalider la loi québécoise, ce qui entraînerait d'importantes conséquences pour l'ordre juridique québécois.

## **Arguments clés de l'article**

Les auteurs soutiennent que l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne permet pas à une province de modifier unilatéralement le texte de la Loi constitutionnelle de 1867 en vue d'abolir le serment au roi. Sur la forme, l'article 45 permet uniquement de modifier la « constitution de la province », un corpus de textes distinct de la « Constitution du Canada ». Sur le fond, l'article 45 ne permet pas à une province d'abolir ou de modifier unilatéralement le serment au roi. En effet, l'obligation de prêter serment n'est pas divisible entre les divers ressorts canadiens : il s'agit plutôt d'une obligation indivisible contribuant à la cohésion de la fédération canadienne. Pour cette raison, le serment se trouve en dehors du champ constitutionnel provincial. La procédure appropriée pour abolir cette obligation serait plutôt la procédure unanime, prévue à l'alinéa 41a) de la Loi constitutionnelle de 1982, puisqu'il s'agit d'une modification concernant la « charge de [Roi] » et portant atteinte au « statut de la Couronne » au sein de la fédération canadienne.

Les auteurs concluent qu'une contestation judiciaire aboutirait vraisemblablement à l'invalidation de la loi québécoise visant à abolir le serment, ce qui pourrait mener à l'annulation rétroactive des votes exprimés par tous les députés non assermentés. Cette conséquence peut paraître mineure au moment où quelques députés siègent sans avoir prêté serment au roi. Elle pourrait toutefois prendre de l'ampleur à la suite de la prochaine élection législative advenant qu'une majorité de députés ne prêtent pas serment au roi. Dans un tel cas, l'invalidation de la loi visant à abolir le serment aurait pour conséquence de remettre en

cause la validité de toutes les lois adoptées par les députés non assermentés.

## **Conclusion et autres éléments importants**

Selon les auteurs, le Québec n'est pas habilité à modifier unilatéralement la Loi constitutionnelle de 1867 pour abolir le serment au roi. En revanche, les auteurs ne se prononcent pas quant à la légitimité politique d'un tel projet. Le serment n'est pas intouchable, mais sa modification ou son abolition doivent suivre les règles constitutionnelles applicables, conformément au principe de la primauté du droit. Le Québec pourrait jouer un rôle central dans ce processus, notamment en engageant des négociations avec les autres partenaires de la fédération canadienne en vue de réformer le serment au roi.